

Enseignement artistique dans le secteur public

Cette fiche vient compléter la fiche n° 4, relative aux activités annexes des artistes-interprètes et artistes musiciens

Les questions de la cellule de veille :

- Quels sont les cadres d'emploi pour les enseignants des établissements d'enseignement artistique relevant du secteur public ?
- Quelles sont les possibilités de recourir au CDD dans ces établissements ?
- Quelle est la compatibilité entre l'activité d'enseignement dans ces établissements et le régime d'indemnisation chômage spécifique des annexes 8 et 10 ?

Quelques repères

1. LES ÉTABLISSEMENTS

Dans les conservatoires et les établissements non classés par l'État, les modes de fonctionnement et les statuts sont identiques. Ce secteur est qualifié de "public" car les établissements qui le composent sont issus de collectivités territoriales ou sont régis par des établissements PUBLICS (EPCC ...).

• L'enseignement artistique dans le secteur public couvre les champs suivants :

- musique
- danse
- art dramatique
- arts graphiques
- arts du cirque

• Établissements classés et non classés

Pour la musique et la danse, le Ministère de la Culture et de la Communication a établi une liste d'établissements qu'il classe selon des critères propres (nombres de disciplines, qualification des enseignants, organisation pédagogique ...):

- CNSMD conservatoire national supérieur de musique et de danse (Paris et Lyon),
- CRR conservatoire à rayonnement régional (ex CNR),
- CRD conservatoire à rayonnement départemental (ex ENM),
- CRI conservatoire à rayonnement intercommunal (ex EMMA),
- CRC conservatoire à rayonnement communal (ex EMMA).

- Toutefois, les établissements municipaux non classés sont soumis aux mêmes impératifs de gestion administrative (embauche, titularisation) que les établissements classés mais n'ont pas sollicité ou pas obtenu un classement du Ministère de la Culture et de la Communication.

2. LES CADRES D'EMPLOI

Dans la fonction publique territoriale, les activités d'enseignement relèvent de la "filière culturelle". Cette filière prévoit des "cadres d'emploi" pour lesquels des modalités d'accès sont prévues. Dans l'enseignement, on distingue trois cadres d'emploi :

- les Professeurs d'enseignement artistique, de catégorie A, titulaires du CA ou d'un titre équivalent. Leur service hebdomadaire à temps plein est de 16 heures compte tenu du temps de préparation.
- les Assistants spécialisés d'enseignement artistique, de catégorie B, titulaires du DE, du DUMI ou d'un titre équivalent. Leur service hebdomadaire à temps plein est de 20 heures.
- les Assistants d'enseignement artistique, de catégorie B. Leur service hebdomadaire à temps plein est de 20 heures.

- Pour chaque cadre d'emploi, des concours sont organisés par le CNFPT. À la réussite de ce concours, l'enseignant est inscrit sur les listes d'aptitude du CNFPT et dispose d'une durée limitée pour se faire titulariser par une collectivité. Il sera alors stagiaire de la Fonction Publique, puis titularisé.

3. LES CONTRATS : L'EXCEPTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE, L'EMBAUCHE DE TITULAIRES : LA RÈGLE.

• L'enseignement artistique dans le secteur public couvre les champs suivants :

Rappelons que l'embauche en CDD n'est autorisée par le code du travail que pour des motifs précis (remplacement d'un salarié absent, accroissement temporaire d'activité, usage constant).

La Cour de justice des communautés européennes, dans ses jugements du 4 juillet 2006 et du 7 septembre 2006, dispose que "la conclusion de CDD successifs a un caractère abusif, quand elle a en réalité pour objet de répondre à des besoins permanents et durables".

● Un des principes fondateurs de la fonction publique : l'entrée se fait par concours.

En matière d'enseignement artistique, la création d'un emploi implique que la collectivité mette tout en oeuvre pour que celui-ci soit pourvu par un fonctionnaire. En outre, toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une information au centre de gestion qui en assure la publicité (article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984). Le Conseil d'État a estimé (CE 14 mars 1997, département des Alpes-Maritimes) que même le recrutement d'un contractuel doit être précédé d'un avis de vacance d'emploi au centre de gestion compétent.

La loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique prévoit notamment la limitation de la durée de certains contrats à durée déterminée et la conclusion de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale. Sont concernés, en autres agents, les professeurs et assistants d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale.

Le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents est limité aux cas suivants :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (par exemple, les danseurs des ballets municipaux sont embauchés par voie contractuelle, il n'existe pas en effet de recrutement par voie statutaire sur ces postes),
 - pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. À ce titre peuvent être concernés, exceptionnellement, les professeurs d'enseignement artistique (catégorie A) mais pas les assistants d'enseignement artistique, qui sont de catégorie B,
 - pour des emplois à mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants ou les intercommunalités équivalentes,
 - pour le remplacement d'agents en congés de maternité ou de maladie.
- Donc, à l'exclusion des cas listés ci-dessus, dès l'instant où la collectivité a pris l'initiative de répondre à un besoin permanent en matière d'enseignement artistique, elle se doit de le faire dans des conditions conformes à la loi en prenant une délibération répondant aux conditions de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. La délibération doit indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions (le profil de poste et la définition des fonctions), le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
- L'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires ou bien, à titre exceptionnel, dans des conditions conformes à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, par des agents non titulaires. Hormis les cas cités plus haut, cette exception ne peut durer plus d'un an.
 - Par ailleurs, la jurisprudence rejette systématiquement la qualification et l'application du statut de vacataire pouvant être donné par les collectivités aux agents non titulaires de l'enseignement artistique à la seule exception de ceux nommés pour effectuer une tâche ponctuelle (jury par exemple).

4. LES ACTIVITÉS ANNEXES D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE L'INTERMITTENCE

Pour les artistes, sont prises en compte pour la justification des 507 heures auprès de Pôle emploi les heures d'enseignement dispensées par l'intéressé dans des établissements d'enseignement dûment agréés, dans la limite de 55 heures par an. Cette limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Sont concernés les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales,
 - les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (État ou Collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia,
 - les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal),
 - les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 8552Z ;
 - l'Institut national de l'audiovisuel (INA)...
- Dans ce cas de figure, le cumul d'un CDI à temps partiel avec le régime spécifique d'indemnisation chômage des artistes du spectacle ne pose aucun problème. À noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement continue à s'exécuter.

En résumé

- Le CDI est la condition normale d'embauche pour le secteur privé (y compris associatif). En revanche, il est impossible d'appliquer le CDI dans la fonction publique territoriale si le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale correspondant existe, hormis dans certains cas précis prévus par la loi. Or les cadres d'emploi de la filière culturelle permettent la titularisation pour toutes les disciplines existantes, qui sont listées par le Ministère de la Culture et de la Communication reconnues par le CNFPT.
- La titularisation : donne des avantages très nettement supérieurs au CDI, tant pour la rémunération que pour la mutation, le détachement, la retraite, la formation continue, le changement de résidence, l'invalidité, la longue maladie, la reconversion.
- Le cumul avec l'intermittence : il est possible, même si un contrat est en cours au moment du renouvellement des droits. Il convient de présenter avec ses fiches de paye au service de Pôle Emploi une attestation de l'établissement, précisant le type d'établissement, en cohérence avec l'article 7, alinéa 2, de l'annexe X du régime d'indemnisation chômage.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- loi 83-634 du 13 juillet 1983
- loi 84-53 du 26 janvier 1984
- loi 2005-843 du 26 juillet 2005

- Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, article 7, alinéa 2, de l'annexe X